



## **ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT L'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX**

### **ARRETE DIV-15-08**

Le Maire de Fismes,

Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiée par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 et suivants,

Considérant que la Commune de Fismes, propriétaire, met à dispositions des associations sportives, clubs et groupes scolaires des installations strictement réservées à la pratique du sport,

Considérant que le respect des installations, du matériel nécessite le rappel de règles élémentaires mais importantes de discipline, d'hygiène et de sécurité,

### **ARRETE**

#### **Titre I : Généralités concernant les équipements**

##### **Article 1 – Accès**

Seuls les associations, établissements scolaires, groupe organisé, entreprise ayant obtenu une autorisation peuvent avoir accès aux terrains, aux gymnases et salles sportives municipales.

##### **Article 2 – Utilisation**

L'utilisation des installations sportives est strictement interdite aux particuliers. Seules, les minis terrains de foot prévus à cet effet sont autorisés aux particuliers.

##### **Article 3 – Horaires d'ouverture**

Les horaires d'ouverture des équipements sont fixés par accord entre la Commune et les utilisateurs, la décision de la Commune étant prépondérante en cas d'avis divergent.

Ils peuvent être modifiés de manière inopinée par la Commune en fonction des conditions climatiques ou des manifestations organisées par la Commune.

Dans ce cas, les responsables des groupes habituellement utilisateurs seront informés le plus

tôt possible.

#### **Article 4 – Surveillance des équipements**

Tous les agents municipaux chargés de la surveillance des équipements ont devoir d'alerter les autorités communales sans délai en cas de manquement au présent règlement.

A titre conservatoire, les agents municipaux chargés de la surveillance des équipements ont la possibilité d'interdire leur utilisation en cas de manquement à la sécurité des usagers, des bâtiments, du matériel communal, ou en cas de manquement grave à l'utilisation des équipements, à condition d'en faire rapport à l'autorité communale dans les délais les plus brefs.

La Police Municipale concourt également, autant que de besoin, à la surveillance des équipements sportifs et leur utilisation.

Les usagers devront impérativement respecter ce règlement.

### **Titre II : Utilisation des équipements**

#### **Article 5 - Planning d'utilisation**

Toute association ou établissement scolaire souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation d'un équipement doit en établir la demande auprès de la Commune selon les modalités définies par elle.

Au mois de juin de chaque année, les plannings annuels des installations sportives seront établis par la commune. Ils pourront être affinés début septembre suivant les dates de championnat.

Un planning d'utilisation sera affiché à l'entrée de chaque équipement.

Les utilisateurs, sauf dérogation expresse accordée par la commune, devront impérativement respecter les plannings précités.

Aucun transfert du droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales n'est autorisé.

Les heures réservées doivent être utilisées de façon régulière, avec un nombre d'utilisateurs adapté à l'équipement mis à disposition.

En cas de non utilisation d'un créneau réservé constatée plusieurs fois consécutives par la commune, et sans justification de la part de l'utilisateur, le créneau pourra être accordé à un autre utilisateur.

#### **Article 6 - Encadrement**

Sauf cas particulier dûment autorisé au préalable par la Commune, aucun équipement sportif ne pourra être utilisé sans la présence d'un intervenant qualifié selon les normes de

l'établissement scolaire concerné ou de la fédération sportive concernée, et au nom designé par l'établissement ou l'association sportive bénéficiant de l'équipement.

Les différents responsables des activités devront prendre connaissance

- des consignes générales de sécurité
- des conditions des premiers soins (armoire contenu les produits de premier soin, lieu d'isolement...)
- du lieu et des conditions d'utilisation d'un téléphone pouvant être utilisé en urgence
- des issues de secours et des itinéraires d'évacuation des équipements,
- des toutes les consignes particulières à chaque équipement.

Ils devront en outre respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge.

En début de chaque année scolaire, les établissements scolaires devront fournir l'identité des professeurs d'éducation physique et sportive.

Les associations de la commune, devront faire connaître l'identité du ou des responsables de chaque entraînement.

Il est rappelé que nul ne peut donner de leçons particulières d'éducation physique ou initiation sportive, sans autorisation de la commune.

#### **Article 7 - Sécurité et utilisation du matériel sportif entreposé dans les installations sportives**

Le montage et le démontage du matériel ordinaire de sport fourni par la commune pour la pratique sportive seront assurés par l'utilisateur et sous sa responsabilité, si nécessaire.

Il devra en avoir étudié les caractéristiques techniques de fonctionnement.

Avant toute utilisation, il devra s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à sa disposition. En cas de dysfonctionnement, il devra avertir l'agent responsable de la commune dans les plus brefs délais.

Il est rappelé que le déplacement et l'utilisation de certains matériels sont soumis à des normes qu'il convient de respecter.

Il est interdit de se suspendre aux montants des panneaux de basket, ou des buts de handball, de football ou à tout autre équipement non prévu à cet effet.

L'utilisation, l'entretien et le contrôle des équipements et matériel entreposés dans l'enceinte sportive appartenant aux établissements scolaires, s'effectueront sous leur responsabilité.

Tous les utilisateurs devront ranger leur matériel après chaque usage. Ce dernier ne devra en aucun cas être utilisé par les autres bénéficiaires de créneaux, sauf accord explicite entre établissement et/ou associations sportives.

Il est strictement interdit de déplacer du matériel figurant à l'inventaire de l'installation sportive, sauf sur autorisation exceptionnelle et expresse accordée par les responsables de la commune.

### **Article 8 - Tenue, hygiène, respect du matériel et d'autrui**

Il est interdit de pénétrer en tenue incorrecte, en état physique dû à l'absorption d'alcool et/ou de drogue. Les chiens ou tous autres animaux, sont strictement interdits à l'intérieur des équipements clos.

Toutefois, ils sont autorisés, tenus en laisse ou sur les bras, aux abords des terrains extérieurs.

La publication des photographies des usagers et des locaux ne pourra se faire sans accord préalable des personnes concernées (conformément aux articles 226-1 ; 226-2 ; 226-8 du Code Pénal).

Il est strictement interdit de fumer, de boire de l'alcool, d'absorber des drogues dans les enceintes des établissements publics.

Les installations devront être utilisées de manière à garantir le respect du matériel.

Les utilisateurs devront notamment évoluer avec des chaussures propres et adaptées aux pratiques sportives concernées (chaussures propres pour la halle et chaussures crampons moulés pour le terrain synthétique), et différentes de celles avec lesquelles ils sont entrés dans l'équipement.

De même, il leur est interdit de frapper les balles et les ballons sur les structures non prévues à cet effet (murs, plafonds...) de façon intentionnelle.

Une attention devra être apportée sur le fait que les mains encollées par besoin sportif ne devront pas être essuyées contre les murs et les sols. De plus, ils devront faire l'objet d'utilisation de produits autorisés par les fédérations, permettant également un nettoyage facile.

Les installations devront être utilisées de manière à ne pas troubler d'une manière quelconque l'ordre public et notamment, il est rappelé qu'il est interdit de se tenir debout sur les sièges, d'enjamber les balustrades, de cracher, de lancer des projectiles, etc.

### **Article 9 - Nuisances sonores**

Les utilisateurs doivent respecter les riverains. Aucun tapage (coup de klaxon, injures, verbes hauts, musique..) ne sera accepté.

### **Article 10 - Violences**

Aucune violence physique ou verbale ne sera tolérée dans l'ensemble des équipements sportifs de la commune.

D'une manière plus générale, tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas

atteinte au respect d'autrui, de l'équipement, et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

Le non-respect de ces règles à titre individuel est passible de verbalisation par agent assermenté (police municipale)

### **Titre III - Utilisation extraordinaire : manifestations**

#### **Article 11 - Autorisation**

Les organisateurs de manifestations sportives, s'engagent à solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes autorisations exigées par les textes en vigueur.

#### **Article 12 - Buvettes**

L'ouverture même temporaire d'un débit de boissons est subordonnée à une autorisation du Maire, à lui adresser au moins un mois avant son ouverture.

Les bouteilles et contenants en verre sont prohibés.

L'utilisation d'appareils destinés à la confection ou réchauffage de nourriture est strictement interdite à l'intérieur des installations sportives couvertes.

#### **Article 13 - Publicité, Affichage**

La publicité permanente est interdite sans autorisation dans les enceintes sportives et aux abords immédiats de celles-ci. La publicité temporaire à l'intérieur sera autorisée pendant les compétitions officielles, dans le respect des limites apportées par la loi.

L'affichage ne doit pas porter atteinte au respect des bonnes mœurs et de l'ordre public.

#### **Article 14 - Sécurité**

Il ne pourra être accueilli un nombre de personnes supérieur à celui des places autorisées dans les salles des équipements fermés.

Les responsables locaux devront s'assurer de l'application du présent règlement par les équipes opposées lors des diverses compétitions, du contrôle des entrées et sorties des participants, ainsi que du respect des règles de sécurité.

Le Maire se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité, quel que soit l'équipement concerné.

Le public n'est autorisé à utiliser que les voies d'accès aux emplacements qui lui sont réservés (tribunes, chaise), à l'exclusion des espaces sportifs. Le revêtement sportif des salles est strictement interdit aux chaussures de ville.

Tous les véhicules utiliseront les parkings, aucun véhicule à l'exception de ceux de secours ou

services ne pénétrera dans l'enceinte des installations, sans autorisation dans le cadre d'une installation spécifique du matériel. Ceci, dans un but de préserver un espace de sécurité et de convivialité pour les piétons dans la zone des « clubhouses » et des aires de jeux.

Les organisateurs devront veiller à ce que les issues et accès de secours soient libres.

La mise en place des équipements et matériels spéciaux est effectuée par des personnes compétentes après accord préalable et en tout état de cause, sous la surveillance de l'administration communale.

Les organisateurs sont priés de veiller à ce que tous les participants quittent les lieux à la fin de la manifestation.

Ils sont, en outre, invités à remettre la structure dans un état « initial » dès le départ des participants.

## **Titre IV : Sanctions – Responsabilités**

### **Article 15 - Sanctions**

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement. Les responsables de groupes ou les professeurs chargés de l'encadrement des scolaires sont chargés de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

En cas de manquement collectif constaté dans l'application de ce règlement, le groupe mis en cause s'exposera en fonction de la gravité et/ou de la récurrence de l'infraction aux sanctions suivantes :

- Avertissement oral
- Avertissement écrit
- Avertissement écrit avec suspension temporaire du droit d'utilisation de la salle
- Avertissement écrit avec suspension définitive du droit d'utilisation de la salle

### **Article 16 - Responsabilités**

La commune de Fismes est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur.

Les utilisateurs devront s'assurer pour les éventuels dommages par la pratique de leur activité.

La commune de Fismes est déchargée de toute responsabilité pour les vols.

### **Article 17 – Règlements particuliers**

Deux règlements particuliers sont annexés à cet arrêté

- Règlement d'utilisation du terrain de sport en gazon synthétique, situé sur le stade René Audibet
- Règlement d'utilisation des courts de tennis, situés à proximité de la rue Schweitzer

### Article 18 - Date exécutoire et publicité

Le présent règlement sera exécutoire ses formalités d'exécution : transmission au Préfet et affichage en Mairie.

Il sera aussi affiché aux entrées des différents équipements sportifs.

### Article 19 - Exécution du présent règlement

Monsieur le Maire-adjoint délégué à la Jeunesse et aux Sports,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fismes,  
Monsieur le Directeur général des services,  
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,  
Monsieur le responsable du service des sports,  
Les responsables des Associations et Sections sportives utilisant les équipements sportifs,  
Les agents affectés aux équipements sportifs,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent règlement.

Fismes, le

**25 AOUT 2015**



Jean-Pierre Pinon  
Maire

## **Annexe 1**

### **règlement de l'utilisation du terrain de sport en gazon synthétique au Stade René Audibet – Fismes**

#### **Article 1 : Objet du présent règlement**

Le stade en gazon synthétique est un équipement communal destiné notamment à la pratique du football et de manière générale, à tous les sports collectifs compatibles avec les installations proposées.

#### **Article 2 : Conditions générales d'accès.**

- L'accès des utilisateurs et visiteurs doit se faire par l'entrée/sortie située par la petite porte Rue du Stade René Audibet.
- Tous les autres accès sont strictement réservés aux accès techniques et d'urgence.
- L'accès est interdit à tout véhicule à moteur, sauf véhicules autorisés ainsi qu'aux animaux quels qu'ils soient.
- L'accès au gazon synthétique et à ses abords revêtus en enrobé est interdit aux deux roues.
- La commune se réserve le droit d'interdire à tout moment l'accès aux installations notamment pour des raisons de sécurité, d'intempéries ou toutes autres raisons qu'elle jugera nécessaire.

#### **Article 3 : Conditions générales d'utilisation.**

- Les utilisateurs doivent être équipés de chaussures adaptées «chaussures de foot à crampons moulés ronds» ou « basket » ou « tennis» propres et sans salissure, sans aucune boue humide ni terre sèche
- Seuls les joueurs, les arbitres, les responsables d'équipes ou de Fédérations sportives sont autorisés à pénétrer sur le terrain.
- Il est interdit de fumer, cracher, mâcher et jeter du chewing-gum dans la surface équipée de revêtement synthétique, des poubelles sont prévues à cet effet à l'entrée du stade.
- Il est interdit de manger, d'introduire des bouteilles en verre sur le terrain.
- Les dégradations seront à la charge du représentant de l'association, du responsable du groupe ou du particulier responsable.

Afin d'assurer un suivi efficace, toute constatation d'une dégradation doit être signalée en mairie ou à un agent municipal chargé de l'équipement.

#### **Article 4 : Conditions particulières d'utilisation.**

Deux types d'utilisateurs du terrain synthétique peuvent être accueillis, dans les deux cas pour des activités encadrées :

- Les groupes scolaires sous la responsabilité de leur enseignant.
- Les associations sportives de la commune sous la responsabilité de leurs dirigeants.



L'utilisation du terrain synthétique par des clubs extérieurs ne peut se faire que sous la responsabilité d'au moins un dirigeant d'un club local ou un représentant de la ville de Fismes.

#### **Article 5 : Surveillance/Assurances.**

En pénétrant sur le stade, les clubs, les scolaires et particuliers s'engagent à être assurés pour tout dégât matériel causé ainsi que pour tout dégât corporel causé à eux-mêmes ou à un tiers.

Sous le contrôle du Maire et du Maire-adjoint responsable de la Jeunesse et des Sports, tout élu ou tout agent municipal peut intervenir envers tout responsable de groupe ou particulier qui ne respecterait pas ce règlement.

Toute entrave à ce règlement d'utilisation peut être notifiée au Maire qui pourra prendre toutes mesures nécessaires.

#### **Article 6 : Affichage du présent règlement**

Le présent règlement sera affiché de manière visible au stade René Audibet.



## **Annexe 2**

### **Les terrains extérieurs de Tennis**

#### **ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

La commune de Fismes met à la disposition de l'association « Tennis Club de Fismes » (TCF) les équipements suivants situés à l'extrémité de la rue Schweitzer

- Deux courts de tennis clôturés par un grillage simple torsion d'une hauteur de 4 m, et comportant un portillon se fermant par digicode mécanique, comportant le matériel nécessaire au jeu : filet, chaises d'arbitre, bancs
- Un petit local avec toilettes, douche et lavabo, comportant arrivée d'eau

Le présent règlement a pour objectif de préciser les conditions de ses mises à disposition.

#### **ARTICLE 2 – DESCRIPTION ET ACCES DES ÉQUIPEMENTS**

L'accès à ces terrains se fait par la rue Schweitzer, côté lotissement, par une allée en terrain stabilisé ou par le parking de l'équipement culturel « la Spirale » par une allée en terrain stabilisé également.

Les usagers des équipements se déplaçant en véhicule devront stationner sur le parking de « la Spirale », pour éviter l'encombrement de la rue Schweitzer et la gêne des habitants de cette rue.

#### **ARTICLE 3 – OBJET ET UTILISATION**

Les courts de tennis municipaux, objet de ce règlement, constitueront le lieu d'entraînement et de compétition de l'association uniquement pour la pratique du tennis.

L'accès des lieux est réservé aux seuls adhérents de l'association. Ces derniers font leur affaire de clore le portillon après l'utilisation des courts.

La présence du public sur les courts non autorisé par la Commune ou par le Tennis Club de Fismes est interdite.

Les animaux domestiques ne sont pas admis sur les courts de tennis.

Par ailleurs, toute manifestation à caractère exceptionnel ou tout projet d'activité lucrative devront être soumis à l'approbation de la commune.

De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des équipements et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, qui que ce soit, individuel ou collectif.

#### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS PARTICULIERS DE L'ASSOCIATION UTILISATRICE**

L'association s'engage

- à signaler toute dégradation en mairie dans les meilleurs délais
- à n'apporter aucune modification aux installations sans l'accord express de la commune.
- à ne modifier en aucun cas les codes d'accès aux terrains sans l'accord préalable de la commune
- à entretenir les surfaces de jeux, le matériel, les équipements, les clôtures.
- à porter à la connaissance de ses adhérents les dispositions du présent règlement
- à afficher ce règlement de manière visible à l'intérieur des courts de tennis

#### **ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS PARTICULIERS DE LA COMMUNE**

Les réparations intéressant le gros œuvre (clôtures, sol, traçage...), ainsi que ceux qui sont indispensables à la bonne utilisation des équipements seront prises en charge par la commune dans les délais et selon procédure strictement identiques à l'entretien et à la maintenance de l'ensemble des bâtiments municipaux.

